

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Changement d'adresse : 2 francs			

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

Enfin, les abonnements ou réabonnements ne seront notés qu'autant qu'ils seront accompagnés d'un bon de commande détaché d'un carnet à souches, conformément aux règlements en vigueur.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	1394
Dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de différents quartiers de la ville de Casablanca	1394
Dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) autorisant la concession de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Ben Ahmed (Chaoula)	1395
Dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	1395
Dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	1395
Dahir du 19 novembre 1932 (19 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca	1396

Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	1396
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	1396
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	1396
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	1397
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Taza)	1397
Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente de huit immeubles domaniaux, sis à Mogador	1397
Arrêté viziriel du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Beni Zemmour (Tadla)	1398
Arrêté viziriel du 19 novembre 1932 (19 rejeb 1351) frappant d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la création d'un centre balnéaire et de sports marins à Casablanca (quartier de la T.S.F.), et prononçant l'urgence	1398
Arrêté viziriel du 19 novembre 1932 (19 rejeb 1351) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Bab Ahzar (canton Bou Hellou) (Taza)	1399
Arrêté viziriel du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville	1400
Arrêté viziriel du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant l'acquisition des droits grevant un immeuble, sis à Safi.	1400
Arrêté viziriel du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain ..	1400
Arrêté viziriel du 29 novembre 1932 (29 rejeb 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Oujda)	1401
Arrêté viziriel du 29 novembre 1932 (29 rejeb 1351) portant attribution d'un supplément d'indemnité pour la reprise d'un lot de colonisation (Marrakech)	1401
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1932 (2 chaabane 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1929 (18 hija 1347) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud, ainsi qu'aux officiers de port de Casablanca... ..	1401

Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1932 (2 chaabane 1351) portant organisation du personnel de la répression des fraudes.	1402
Arrêté viziriel du 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) fixant les traitements du personnel de la répression des fraudes	1403
Arrêté viziriel du 8 décembre 1932 (4 chaabane 1351) étendant aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc le bénéfice des dispositions des arrêtés viziriels des 2 et 4 mars 1932 (25 et 27 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires	1404
Arrêté viziriel du 12 décembre 1932 (13 chaabane 1351) fixant, pour le premier semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service	1404
Arrêté viziriel du 12 décembre 1932 (13 chaabane 1351) fixant, pour le premier semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	1404
Arrêté viziriel du 12 décembre 1932 (13 chaabane 1351) fixant, pour le premier semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service	1405
Arrêté viziriel du 12 décembre 1932 (13 chaabane 1351) fixant, pour le premier semestre de l'année 1933, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture	1405
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires	1406
Ordre général n° 25	1406
Ordre général n° 27	1407
Ordre général n° 28	1408
Ordre général n° 34	1408
Insertions légales réglementaires et judiciaires	1409
Concession de pensions civiles	1409
Concessions de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan	1409
Autorisations d'associations	1410
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil	1410
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1410
Admission à la retraite	1412
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1412
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1032, du 5 août 1932, page 893	1412
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1046, du 11 novembre 1932, page 1294	1413

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations, du tertib, des prestations et des patentes et taxe d'habitation dans diverses localités	1413
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 novembre au 4 décembre 1932	1414
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1415

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1932 (12 rejev 1351)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Groupe de Sidi ben Nour », la vente à M. Acquaviva Marcel de l'immeuble domanial dit « Terrains de caïd Allal ben Debah », inscrit sous le n° 1246 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie approximative de cent quatre hectares huit ares neuf centiares (104 ha. 08 a. 09 ca.), sis à Sidi ben Nour (Doukkala), au prix de quatre-vingt-sept mille quatre cent deux francs (87.402 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Groupe de Sidi ben Nour », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 12 rejev 1351,
 (12 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1932 (16 rejev 1351)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de différents quartiers de la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 1^{er} avril 1916 (27 jomada I 1334), 12 octobre 1927 (16 rebia II 1346), 15 octobre 1917 (28 hija 1335), 12 novembre 1917 (26 moharrem 1336), 11 août 1919 (13 kaada 1337), 27 février 1920 (6 jomada II 1338), 12 avril 1920 (22 rejev 1338), 29 avril 1920 (8 chaabane 1338), 12 juin 1920 (24 ramadan 1338), 24 juillet 1922

(28 kaada 1340), 11 août 1922 (17 hija 1340), 2 janvier 1923 (14 joumada I 1341), 14 février 1923 (27 joumada II 1341), 14 février 1923 (27 joumada II 1341) et 6 janvier 1930 (5 chaabane 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers T.S.F., Sour Jedid, Parc, Hôpitaux, Gironde, Lusitania, Ouest, Mers-Sultan, Malka, Roches-Noires, Plateau, Ben M'Sik, Maarif-Racine, Est-Industriel, Racine-Extension, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 5 mai au 5 juin 1932, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de différents quartiers de la ville de Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 16 rejeb 1351,
(16 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1932 (16 rejeb 1351)
autorisant la concession de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Ben Ahmed (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des concessions à perpétuité, dans les terrains domaniaux de Ben Ahmed (Chaouïa), pourront être accordées pour l'ensevelissement des morts, aux particuliers qui en feront la demande, au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

Des concessions à titre gracieux, n'excédant pas une durée de cinq années, pourront également être accordées pour le même objet.

ART. 2. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 16 rejeb 1351,
(16 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1932 (16 rejeb 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir el Outa n° 2 », la vente à M^{me} Audibert Maric de l'immeuble domanial dit « Diverses parcelles situées dans les Oulad Bouzerara », inscrit sous le n° 1242 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie approximative de vingt-quatre hectares vingt-cinq ares (24 ha. 25 a.), au prix de dix-neuf mille cinq cent vingt-cinq francs (19.525 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Adir el Outa n° 2 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé, et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 16 rejeb 1351,
(16 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1932 (16 rejeb 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Feddan Tajer », la vente à M. Pasquet Marcel de l'immeuble domanial dit « Diverses parcelles sises dans les Oulad Frej », inscrit sous le n° 1247 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie approximative de vingt-trois hectares quatorze ares dix-sept centiares (23 ha. 14 a. 17 ca.), au prix de treize mille cent quinze francs (13.115 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Feddan Tajer », auquel l'immeuble cédé sera incorporé, et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 16 rejeb 1351,
(16 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1932 (19 rejeb 1351)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement du
quartier Maarif-Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur
le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-
ment d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casa-
blanca ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte, du 25 juillet au 25 août 1932, aux services
municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protec-
torat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, telles
qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés
à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1351,
(19 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-
ment du lot de colonisation « Adir el Outa n° 1 », la vente
à M. Paul Cyrille de l'immeuble domanial dit « Terrain
Isaac Hama », inscrit sous le n° 1245 D.R. au sommier
de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une su-
perficie approximative de trente-neuf hectares soixante-

douze ares (39 ha. 72 a.), sis à Sidi Boulama (Doukkala),
au prix de dix - neuf mille huit cent soixante francs
(19.860 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui
du lot de colonisation « Adir el Outa n° 1 », auquel l'im-
meuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-
ment du lot de colonisation « Adir el Outa n° 3 », la vente
à M. Prunet Fernand de l'immeuble domanial dit « Par-
celle près de l'Adir el Outa », inscrit sous le n° 1243 D.R.
au sommier de consistance des biens domaniaux de Maza-
gan, d'une superficie approximative de vingt hectares
(20 ha.), au prix de six mille francs (6.000 fr.), payable
dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation
« Adir el Outa n° 3 », auquel l'immeuble cédé sera incor-
poré et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux héri-
tiers de Mohamed ben Kaddour de l'immeuble domanial
dit « Saniat Mohamed ben Kaddour », inscrit sous le

n° 207 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), au prix de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 décembre 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed el Kariani de l'immeuble domanial dit « Dar ben Rezoug », inscrit sous le n° 847 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville, quartier de Tizimi el Kebira, au prix de six mille cinq cents francs (6.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 décembre 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi Hamou Meftah n° 2 », la vente à M. Garcia Salvator d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 187 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de vingt-neuf hectares soixante ares (29 ha. 60 a.), au prix global de dix-huit mille cinquante francs (18.050 fr.).

ART. 2. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi Hamou Meftah n° 3 », la vente à M. Bono Pierre d'une parcelle de terrain domanial, inscrite sous le n° 187 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de vingt hectares (20 ha.), au prix global de dix-huit mille soixante francs (18.060 fr.).

ART. 3. — Le paiement des prix de vente sera soumis aux mêmes clauses et conditions que celui des lots de colonisation « Sidi Hamou Meftah n° 2 et 3 », auxquels les parcelles cédées seront respectivement incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 4. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 décembre 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1932 (28 rejeb 1351)
autorisant la vente de huit immeubles domaniaux, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'immeubles domaniaux sis à Mogador, et désignés au tableau ci-dessous :

N° D'ORDRE	N° DU SOMMIER	DESIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION
1	119/1	Entrepôt et bureau	Rue d'Italie, n° 13.
2	119/2	Entrepôt	id.
3	427	Boutique	Souk Joutia, n° 18.
4	428	id.	id. n° 20.
5	432	id.	id. n° 21.
6	437	id.	id. n° 11.
7	791/2	Maison et jardinet	Ancienne station de T.S.F.
8	791/2 B	id.	id.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1351,
(28 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 décembre 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1932

(16 rejeb 1351)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Beni Zemmour (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1926 (11 safar 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni Zemmour (Tadla), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 16 novembre 1926 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre les opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Beni Zemmour ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 2 décembre 1931 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Beni Zemmour, située sur le territoire du bureau de renseignements de Boujad (territoire du Tadla).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt des Beni Zemmour », d'une superficie globale approximative de cinquante-deux mille hectares (52.000 ha.), et dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel susvisé du 21 août 1926 (11 safar 1345), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux

règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Marrakech, le 16 rejeb 1351,
(16 novembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1932

(19 rejeb 1351)

frappant d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la création d'un centre balnéaire et de sports marins à Casablanca (quartier de la T.S.F.), et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada II 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un centre balnéaire et de sports marins à Casablanca ;

Vu le dahir du 7 mai 1932 (1^{er} moharrem 1351) étendant la zone de servitude prévue par le dahir précité du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) ;

Vu l'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 10 au 18 octobre 1932, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-dessous :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	RÉQUISITION OU TITRE FONCIER	CONTENANCE APPROXIMATIVE	SITUATION DE L'IMMEUBLE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
Setty	T. 1017	1.750 mq.	Boulevard Calmel, boulevard Henri-Martin, rue Jules-Verne.	Lévy Maklouf, avenue Général-Drude, Casablanca.
Terrain Maestracci ..	T. 3892	7.007 mq.	Boulevard Calmel, boulevard Henri-Martin, rue Flaubert, rue Jules-Verne.	Maestracci Ed., 38, rue Hoche, Alger.
Parcelle Marceron	Non titré	1.689 mq.	Boulevard Calmel, rue Flaubert.	Marceron, 26, rue des Orangers, Rabat.
Mouine et C ^{ie} IV	T. 998	3.515 mq.	Rue Jules-Verne, boulevard des Mutilés, boulevard Henri-Martin.	MM. Debray frères, Comptoir colonial du Sebou, rue Paul-Adam, Casablanca.
Terrain Maestracci ..	T. 3892	7.653 mq.	Boulevard Henri-Martin, rue Jules-Verne, rue Dancourt, boulevard des Mutilés.	Maestracci Ed., 38, rue Hoche, Alger.
Terrain Maestracci ..	T. 3892	6.687 mq.	Boulevard des Mutilés, rues Dancourt, Jules-Verne et Flaubert.	Maestracci Ed., 38, rue Hoche, Alger.
Nahon et C ^{ie}	T. 2695	1.009 mq.	Boulevard des Mutilés, boulevard Henri-Martin.	MM. Nahon, Benazeraf Kepir ben Mohamed et C ^{ie} , rue Roget, Casablanca.
Nahon et C ^{ie}	T. 2695	5.975 mq.	Boulevard des Mutilés, boulevard Henri-Martin, rue Flaubert.	id.
Nahon et C ^{ie}	T. 2695	4.016 mq.	Place Delibes et rue Flaubert.	id.
Nahon et C ^{ie}	T. 2695	3.638 mq.	Place Delibes, rue de l'Hôpital indigène.	id.
Nahon et C ^{ie}	T. 2695	4.762 mq.	Place Delibes, rue de l'Hôpital indigène.	id.

ART. 2. — L'urgence est prononcée.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1351,
(19 novembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1932
(19 rejeb 1351)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Bab Ahzar (canton Bou Hellou) (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (7 rejeb 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Taza-nord et du cercle des Beni Ouaraïn (Taza), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1^{er} avril 1927 ;

Attendu :

1^o Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2^o Qu'aucune opposition n'a été formée contre les opérations de délimitation ;

3^o Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Bab Ahzar (canton Bou Hellou);

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 30 septembre 1931 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Bab Ahzar (canton Bou Hellou), située sur les territoires du cercle de Tahala et du contrôle civil de Taza-banlieue (Taza).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt de Bab Abzar » (canton Bou Hellou) (Taza), d'une superficie globale approximative de onze mille trente-six hectares (11.036 ha.), dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Marrakech, le 19 rejev 1351,
(19 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1932

(23 rejev 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 158 du 18 février 1931, déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue de l'Église, à Meknès, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone d'élargissement ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 27 juin 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de l'Église, l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent dix mètres carrés (410 mq.), appartenant à M. Ignace-Marie Akras, représentant du culte catholique, au prix global de trente-deux mille huit cents francs (32.800 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle de terrain, telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est classée au domaine public de la ville de Meknès.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 23 rejev 1351,
(23 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1932

(28 rejev 1351)

autorisant l'acquisition des droits grevant un immeuble, sis à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des droits grevant l'immeuble inscrit sous le n° 265 au sommier de consistance des biens domaniaux de Safi, sis en cette ville, rue des Frères-Paquet, n° 1, appartenant à M. Mayer Bénayer, au prix de trente mille francs (30.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejev 1351,
(28 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1932

(28 rejev 1351)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte, en date du 19 septembre 1932 (17 jourmada I 1351), dressé par le cadî des Marticha, constatant la donation à l'État d'une parcelle de terrain, sise à Kaf el Rar (Taza) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre hectares soixante-trois ares (4 ha. 63 a.), sise à Kaf el Rar (Taza), au lieu dit « Bouchatem », consentie par Mohamed ben Si Mohamed ben Si Taïb Senhadji Samri, ses deux frères Abdesselem et Ali et leur cousin Si Mohamed ben Si Ahmed ben Si Messaoud.

ART. 2. — Cet immeuble sera inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza.

*Fait à Rabat, le 28 rejev 1351,
(28 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1932

(29 rejev 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un centre urbain, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de vingt et un hectares (21 ha.), sise à Guenfouda (Oujda), appartenant au caïd Si Ahmed ben Hamza de Guefaït, au prix de huit mille francs (8.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rejev 1351,
(29 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1932

(29 rejev 1351)

portant attribution d'un supplément d'indemnité pour la reprise d'un lot de colonisation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément d'indemnité de trente-trois mille francs (33.000 fr.), pour la reprise du lot de colonisation « Attaouïa Chaïbia n° 9 », sera attribué à M. Pic Pierre dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rejev 1351,
(29 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1932

(2 chaabane 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1929 (13 hija 1347) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud, ainsi qu'aux officiers de port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1929 (13 hija 1347) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud, ainsi qu'aux officiers de port de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1930 (1^{er} hija 1348) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mai 1929 (13 hija 1347), modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1930 (1^{er} hija 1348), est modifié comme suit :

« Article 2. — L'inspecteur d'aconage, chef d'exploitation du port de Casablanca cumulera les primes a) « et b) ;

« L'inspecteur d'aconage chargé de la centralisation « des affaires concernant les ports du Sud cumulera les « primes a), b) et c) sur le total cumulé du tonnage de « tous les ports du Sud (Mazagan, Safi, Mogador, Agadir).

« Le capitaine de port de Casablanca touchera la prime « b).

« Les lieutenants et sous-lieutenants de port de Casablanca toucheront la moitié de la prime b).

« Les chefs de service de l'aconage dans les ports du « Sud toucheront les primes a), b) et c) afférentes aux « ports dont ils dirigent les opérations.

« Les contrôleurs sous leurs ordres toucheront la moitié des primes b) et c). »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 23 mai 1929 (13 hija 1347) est modifié comme suit :

« Article 3. — Ces primes ne pourront dépasser les « taux maxima fixés ci-après :

« Chef d'exploitation du port de Casablanca	9.000 francs
« Inspecteur d'aconage chargé de centraliser, à Casablanca, les affaires concernant l'aconage des ports du Sud	5.000 —
« Capitaine de port	5.000 —
« Contrôleurs d'aconage, lieutenants et sous-lieutenants de port	3.500 —

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1932.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1351,
(1^{er} décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1932

(2 chaabane 1351)

portant organisation du personnel de la répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) créant une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié ou complété par les dahirs des 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), 8 février 1922 (10 jourmada II 1340), 14 janvier 1928 (20 rejeb 1346) et 30 juin 1930 (3 safar 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié, notamment, par le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres du personnel de la répression des fraudes comprennent des inspecteurs principaux et des inspecteurs de la répression des fraudes.

ART. 2. — En aucun cas, la proportion des inspecteurs principaux de la répression des fraudes ne pourra dépasser le 1/6^e de l'effectif total du personnel de l'inspection de la répression des fraudes prévu au budget.

ART. 3. — Nul ne peut être nommé dans le cadre de la répression des fraudes s'il n'a pas été reconnu admissible à l'emploi d'inspecteur stagiaire à la suite d'un concours dont les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 4. — Peuvent seuls prendre part au concours les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être Français, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaires du Maroc, d'Algérie ou de Tunisie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Justifier du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole ;

4° Être âgé de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant effectué du service militaire ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à la retraite, d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341) sur les emplois réservés au Maroc ;

5° S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais réglementaires, et s'il n'a été autorisé à participer au concours.

Une majoration de 30 points sans cumul possible sera accordée aux titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat ainsi qu'aux ingénieurs agronomes ou aux ingénieurs agricoles diplômés pourvus du baccalauréat.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours sont nommés inspecteurs de la répression des fraudes de 7^e classe, dans l'ordre de mérite établi par le jury, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Ils accomplissent dans cette classe un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement. Ceux dont l'aptitude professionnelle est jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés ; ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de

laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office. Ceux dont l'aptitude professionnelle a été jugée suffisante sont titularisés dans la 7^e classe.

ART. 6. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens ou tunisiens de tous grades, appartenant dans leur administration d'origine à un cadre correspondant à celui institué par le présent arrêté, peuvent être affectés à la répression des fraudes. Ils sont incorporés, après avis de la commission d'avancement, dans les cadres du personnel de la répression des fraudes et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel en ce qui concerne, notamment, les traitements et l'avancement.

Les fonctionnaires en service détaché ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire de même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

ART. 7. — Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes sont recrutés au concours, dans les conditions fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, parmi les inspecteurs de la répression des fraudes des deux premières classes réunissant quinze années de service effectif (y compris le stage) dans les services de la répression des fraudes des administrations chérifiennes, métropolitaine, algérienne ou tunisienne.

Toutefois, les inspecteurs de la répression des fraudes recrutés dans les conditions de l'article 6 ne peuvent se présenter au concours qu'après trois années d'exercice de leurs fonctions au Maroc.

ART. 8. — Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation du présent arrêté, les candidats appartenant aux catégories énumérées ci-après, seront, à titre exceptionnel et transitoire, dispensés des conditions de diplôme et d'âge prévues à l'article 4 ci-dessus :

a) Les chefs de travaux et préparateurs du laboratoire officiel de chimie de Casablanca ;

b) Les contrôleurs et contrôleurs rédacteurs du service des douanes et régies ;

c) Les commissaires de police, inspecteurs principaux et inspecteurs-chefs du service de la police générale en fonctions depuis trois ans au moins à la répression des fraudes au Maroc.

Ces candidats devront, toutefois, avoir moins de 40 ans à la date du concours.

En cas de succès, ils seront placés en disponibilité par leur administration et incorporés provisoirement dans le cadre de la répression des fraudes, dans le grade d'inspecteur (à l'exclusion du grade d'inspecteur principal) et à une classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine, au moment de leur incorporation. Dans le cas, toutefois, où leur traitement de base, au moment de leur incorporation, serait supérieur à celui des inspecteurs de 1^{re} classe, il leur serait alloué une indemnité compensatrice.

Cette incorporation ne deviendra définitive qu'après un an de service, et il sera statué par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la titularisation définitive. Si celle-ci n'in-

tervient pas, ces agents seront réintégrés de plein droit dans leur cadre d'origine. Dans ce cas, l'ancienneté qu'ils auront acquise s'ajoutera à celle qu'ils avaient, au moment de leur nomination, dans la classe de leur grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, mais pour l'avancement à l'ancienneté exclusivement.

ART. 9. — Sont applicables au personnel de l'inspection de la répression des fraudes les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et des arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, dans la mesure où elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 10. — Les traitements du personnel de la répression des fraudes seront fixés par un arrêté viziriel spécial.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1351,
(1^{er} décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1932

(3 chaabane 1351)

fixant les traitements du personnel de la répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) créant une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié ou complété par les dahirs des 28 février 1921 (19 joumada II 1335), 8 février 1922 (10 joumada II 1340), 14 janvier 1928 (20 rejeb 1346) et 30 juin 1930 (3 safar 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1932 (2 chaabane 1351) portant organisation du personnel de la répression des fraudes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base du personnel de la répression des fraudes sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux

1 ^{re} classe	42.000 francs
2 ^e classe	39.000 —
3 ^e classe	36.000 —
4 ^e classe	33.000 —

Inspecteurs

1 ^{re} classe	30.000 francs
2 ^e classe	27.000 —
3 ^e classe	24.000 —
4 ^e classe	22.000 —
5 ^e classe	20.000 —
6 ^e classe	15.500 —
7 ^e classe	13.000 —

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1351,
(2 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932

(4 chaabane 1351)

étendant aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc le bénéfice des dispositions des arrêtés viziriels des 2 et 4 mars 1932 (25 et 27 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (27 chaoual 1350) fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant les motocyclettes, avec ou sans side-car, pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 2 et 4 mars 1932 (25 et 27 chaoual 1350) sont étendues aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1932

(13 chaabane 1351)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350), est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1933.

	ROUTES	PISTES
Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 16.000 kilomètres	1 15	1 53
Pour un trajet supérieur à 16.000 kilomètres	0 98	1 36

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1351,
(12 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1932

(13 chaabane 1351)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1933.

	ROUTES	PISTES
1° Voitures personnelles :		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 chevaux..	0 78	1 03
Voitures de 10 chevaux et au-dessus.	0 91	1 20
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 chevaux..	0 60	0 85
Voitures de 10 chevaux et au-dessus..	0 72	1 01
2° Voitures au 5/6° :		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 chevaux..	0 45	0 70
Voitures de 10 chevaux et au-dessus..	0 52	0 81
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 chevaux..	0 27	0 52
Voitures de 10 chevaux et au-dessus..	0 33	0 62

ART. 2. — Les taux ci-dessus indiqués sont majorés en faveur des fonctionnaires en service dans la région d'Oujda, le territoire d'Agadir et le cercle de Midelt :

De 0,03 pour les voitures de moins de 10 C.V., et de 0,04 pour les voitures de 10 C.V. et au-dessus.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1351,
(12 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1932
(13 chaabane 1351)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes avec ou sans side-car acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles, pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1933 :

MOTOCYCLETTES PERSONNELLES

	ROUTES	PISTES
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres		
	0,36	0,47
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres		
	0,27	0,38

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 05 pour les motocyclettes comportant un side-car.

Dispositions transitoires

ART. 2. — A titre transitoire, le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant pour le service des motocyclettes, acquises avec primes d'achat, est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1933 :

MOTOCYCLETTES AVEC PRIME D'ACHAT

	ROUTES	PISTES
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres		
	0,24	0,35
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres		
	0,15	0,26

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 05 pour les motocyclettes comportant un side-car.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1351,
(12 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1932
(13 chaabane 1351)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1933, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 jourmada II 1343) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1933 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	990 francs
2 ^e zone	870 —
3 ^e zone	780 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	870 francs
2 ^e zone	750 —
3 ^e zone	660 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit, entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendirara, Figuig, Bou Denib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Bertaud, El Aïoun, Mahirija ;

2^e zone : territoire d'Ouezzan, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Guercif, Ougouilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, du cercle de Sefrou, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1933.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le premier semestre de l'année 1933.

1 ^{re} zone	80 francs
2 ^e zone	60 —
3 ^e zone	40 —

Les localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit, entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzan, Port-Lyautey, Settat, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1351,
(12 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 19 et 21 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1930, modifié par l'arrêté du 17 novembre 1930, fixant les règles de l'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1930 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis à prendre part aux épreuves :

« 1^o Les collecteurs stagiaires ayant accompli au minimum un an de fonctions effectives à la date de l'examen professionnel ;

« 2^o Les commis titulaires de perceptions justifiant de 3 ans de service dans ce cadre, âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus et qui, désirant passer dans le cadre des collecteurs, en feront la demande. »

Rabat, le 28 novembre 1932.

BRANLY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 25

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1^{er} A l'ordre de l'armée (titre posthume)

ECKLE Charles, adjudant, 1^{er} goum mixte marocain :

« Adjudant d'élite qui a rendu les meilleurs services au 1^{er} goum. « D'un moral élevé et d'une bravoure remarquable, allant jusqu'à la témérité, avait acquis une grande autorité sur ses hommes « grâce à ses brillantes qualités militaires.

« A montré un véritable mépris du danger, au cours d'un engagement du goum devant Talghout, le 18 février 1932, en parcourant « la ligne de feu pour encourager les gnomiers, sous le tir précis « des dissidents.

« A été mortellement blessé au cours de l'action. »

FRESSE Louis-Joseph, m^{le} 359, sergent-chef, 18^e goum mixte marocain :

« Sous-officier brave jusqu'à la témérité. Le 21 mai 1932, au « combat des Aït Youb, a réussi par l'emploi judicieux de sa section « et de ses armes automatiques à repousser une contre-attaque furieuse de l'adversaire. Est tombé en brave face à l'ennemi. »

MOHAND ou SAID, moghazeni, maghzen de la guerre du Tadighoust :

« Moghazeni ancien, dix ans de service dans les bureaux de « l'avant. A toujours donné entière satisfaction à ses chefs. D'une « belle tenue au feu, a été tué en poursuivant un fort groupe de « djicheurs. »

2^o A l'ordre de l'armée

ADDI ou BIHI, chef de fezzaa, partisan du bureau des affaires indigènes, Rich (Tiallaline) :

« Chef de guerre de premier ordre connu pour sa bravoure aussi « bien par ses pairs que par les dissidents, a formé avec sa fezzaa « une unité manœuvrière et combattante de premier ordre; sait « insuffler son courage à ses hommes et les galvanise par son exemple. « S'est distingué à nouveau les 16 et 21 mai 1932 devant Imelouane « et devant Imiter, a su conserver à sa troupe un moral très élevé « malgré le mordant d'un ennemi acharné à se défendre et prononçant de fortes attaques. »

DENIS Henri-François-Jules, colonel (commandements territoriaux du Maroc) :

« A enlevé le 18 novembre, après un violent combat, la forte position de Lalla Oulia, obtenant par ce succès la soumission du « Tadigoust. S'est à nouveau distingué à la tête d'un important « groupement, le 15 janvier au cours de l'encerclement du Tafilalet. »

EL HADJ BEN MOUSSA, m^o 208, gommier de 2^e classe, du 38^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier, courageux et dévoué, a rendu les plus « grands services comme agent de liaison, le 16 mai; a eu son cheval « tué sous lui et a été blessé gravement au cours d'une reconnais- « sance avancée. »

HASSAN N'AIT ALI, chef de fezzaa, partisan du bureau des affaires indigènes, Rich (Guers) :

« Chef de fezzaa remarquable, a su, par son influence et ses « facultés de commandement, constituer une unité disciplinée et « manœuvrière. Vient de prouver ses brillantes qualités en parti- « cipant successivement et sans repos à des opérations particulière- « ment pénibles : liaison par le Tizi N'Talmest avec les troupes de « la région de Meknès, les 10 et 11 mai 1932, prise de Semgat, liaison « par l'Amsed avec les forces mobiles du Tadighoust. Le 21 mai au « combat d'Ait Youb, a su conduire sans pertes, grâce à ses disposi- « tions habiles, sa fezzaa, sous le feu violent de l'ennemi qui avait « réussi à s'infiltrer dans les ksours et les jardins de Semgat. »

GASCOU Louis-Washington, sous-lieutenant (service des affaires indigènes) :

« Officier d'une rare valeur militaire, prêt à tous les sacrifices. « Le 10 mai 1932, s'est élancé à la tête de ses partisans à l'attaque « du Tizi N'Ighil avec une telle intrépidité, calme, que, galvanisant « ses troupes supplétives, celles-ci sont montées à l'assaut des hau- « teurs avec un entrain et un courage admirable faisant plier un « adversaire réputé cependant par sa ténacité et sa bravoure. »

GIRAUD Louis-Victor-Eugène, lieutenant (service des affaires indigènes) :

« Le 10 mai 1932 a réalisé, avec une précision remarquable et « par des sentiers de montagne réputés impraticables, une ma- « nœuvre hardie qui a provoquée l'évacuation définitive du Tizi « N'Ighil par un adversaire tenace et courageux mais surpris. A « permis ainsi l'occupation du col avec le minimum de pertes. A « ultérieurement installé sous le feu, la défense des ravins par lesquels « les Ait Amar tentaient de reprendre la position qu'ils avaient « perdue. »

GUYETAND Paul-Léon-Georges, capitaine, 38^e goum mixte marocain :

« A enlevé, le 16 mai à la tête de son goum, le ksar d'Imelouane « fortement défendu par un ennemi tenace qui dut se retirer en « abandonnant plusieurs cadavres. A, le 26 et le 28 mai, dirigé deux « coups de main au cours desquels il a réussi à ramener dix cadavres « de tirailleurs tombés dans la matinée du 26 sur les pontes chao- « liques du Midjider. Ne cesse de faire preuve des plus belles qualités « militaires et du plus noble sentiment du devoir. »

NAHALIN Charles, m^o 7174, sergent, 19^e goum mixte marocain :

« Jeune sergent énergique et brave, a montré de nombreuses « qualités de chef au cours d'embuscades et d'engagements avec les « dissidents. Le 10 mai 1932, lors de la prise de Tizi N'Ighil a pendant « toute la journée repoussé les attaques de l'adversaire qui a été « obligé d'abandonner le combat. Le 16 mai 1932, alors que le poste « du goum fut attaqué par un violent parti ennemi, de 8 heures « à midi, s'est distingué par son courage et son sang-froid au combat « et est sorti à la tête de sa section sous le feu violent de l'ennemi « pour s'opposer à une manœuvre d'enveloppement qui menaçait « gravement le bivouac du groupement. »

SCHMIDT, chef de bataillon (commandements territoriaux du Maroc) :

« Chargé d'occuper, le 15 janvier 1932, la palmeraie du Tafilalet, « a enlevé ses groupements dans un admirable élan, annihilant toutes « les résistances de l'ennemi par la rapidité de sa manœuvre et « obtenant en une demi-journée la soumission de la palmeraie tout « entière. »

Les présentes citations comportent attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 9 juillet 1932,

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 27

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1^o A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

PONCET Georges-Gustave-Paul, lieutenant, 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote du plus haut mérite, brave jusqu'à la témérité. « Aux confins algéro-marocains depuis 16 mois. Totalise 309 heures « de vol de guerre en 217 missions toujours exécutées avec un cran « et une conscience dignes de rester en exemple aux équipages de « l'escadrille. »

« A pris une part brillante, tant comme pilote que comme « observateur aux affaires du Tafilalet, du Ghéris, du Tadighoust « et du Ferkla. Vient de trouver une mort glorieuse le 6 juillet 1932, « à bord de son avion tombé en flammes dans la région de Michli- « fen des Ait Yadous. »

PUJOL Daniel, lieutenant, 37^e régiment d'aviation :

« Officier ardent, convaincu et fanatique. Avait déjà fait preuve « du plus bel allant et d'une conscience professionnelle rare au « cours des différents stages accomplis comme observateur en avion « dans le secteur du Tadla, en 1930 et 1931. Maintenu, sur sa « demande, à la disposition de l'aviation après l'accomplissement « de son stage annuel de 1932 et affecté à une escadrille des confins « algéro-marocains, avait à nouveau donné en maintes circons- « tances des preuves de son allant et de son esprit de devoir. A « trouvé une mort glorieuse à bord de son avion tombé le 6 juil- « let 1932 au cours de l'exécution d'une mission aérienne dans la « région de Tizroualine (Grand-Atlas). »

MORTIER Gérard-Pierre, sergent-pilote, 37^e régiment d'aviation :

« Jeune sous-officier pilote affecté récemment au Maroc sur « sa demande ; servait comme volontaire dans une escadrille des « confins algéro-marocains. »

« Possédant au plus haut point l'esprit de devoir, avait déjà « donné la mesure de sa valeur, de son allant et de son courage « au cours d'opérations actives engagées par son escadrille. A « trouvé une mort glorieuse à bord de son avion tombé le 6 juil- « let 1932 alors qu'avec son entrain coutumier, il prenait part à une « mission aérienne exécutée dans la région de Tizroualine (Grand- « Atlas). »

MOREL, capitaine, 7^e escadron, A.M.C. :

« Officier d'une haute valeur morale, passionnément épris de « son métier et qui fut un exemple vivant pour sa troupe. Placé « en 1931 à la tête du 7^e escadron d'A.M.C. a su lui insuffler son « ardeur et en faire une magnifique unité guerrière. Est glorieuse- « ment tombé le 7 juillet 1932 à la tête d'un de ses pelotons. »

2^o A l'ordre de l'armée :

ARNOULD René, sergent-pilote, 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote d'une haute valeur morale et d'une cons- « cience professionnelle au-dessus de tout éloge. Déjà titulaire d'une « élogieuse citation pour sa brillante participation dans les affaires « auxquelles son escadrille a été appelée à prendre part sur les « différents fronts des confins algéro-marocains. »

« A continué, au cours des missions effectuées en 1932, à donner « de nouvelles preuves de son allant et de son courage. A été griè- « vement blessé à bord de son avion tombé le 6 juillet 1932 alors « qu'avec son habituel entrain, il accomplissait une mission aérienne « dans la région de Michlifén des Ait Yadous. »

« A eu son observateur tué. »

Les présentes citations comportent attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 9 juillet 1932

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 28

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

A l'ordre de l'armée :

Le groupe franc du régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Groupe franc animé du plus beau sentiment du devoir qui soutient vaillamment la réputation du beau régiment auquel il appartient. Voyant le feu pour la première fois, électrisé par son chef, le lieutenant Virolet, qui a su faire passer sa flamme et son ardeur dans le cœur de tous ses hommes, le groupe franc a déployé une ténacité et une bravoure qui le classent au rang des éléments les plus aguerris.

« Le 13 février, au combat de Taldount, chargé de tenir une dernière position pour permettre le repli du détachement dont il faisait partie, a rempli sa mission sans faiblir jusqu'au corps à corps, ne quittant le terrain que sur l'ordre de son chef, à l'heure fixée. A subi en quelques instants des pertes sévères, qui n'ont pas atteint son moral et a su conserver, jusqu'à la fin du combat, la plus fière attitude. »

La citation ci-dessus comporte attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 20 juillet 1932.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 34

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

ABDESSELEM BEN DARAB, m^{le} 8455, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Lors de la reconnaissance du 26 mai 1932, au Tizi Mijdidier, a résisté avec courage à l'attaque soudaine de l'ennemi dans un terrain chaotique. Est tombé aux côtés de son officier. »

ABDESSELEM BEN MOHAMED, m^{le} 9739, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Lors de la reconnaissance du 26 mai 1932, au Tizi Mijdidier, a résisté avec courage à une attaque soudaine de l'ennemi dans un terrain chaotique. Est tombé aux côtés de son officier. »

ABDESSELEM BEN MOHAMED, m^{le} 9963, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur très brave, tombé à son poste de signaleur, à Tizi Mijdidier, le 26 mai 1932. »

AHMED BEN BOUCHAIB, m^{le} 2328, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Lors de la reconnaissance du 26 mai 1932, au Tizi Mijdidier, a résisté avec courage à l'attaque soudaine de l'ennemi dans un terrain chaotique. Est tombé aux côtés de son officier. »

ALI BEN SEDIK, m^{le} 2433, 1^{re} classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique aux côtés de son chef de section. »

BELAID BEN ABOUED, m^{le} 4487, du 23^e escadron du train, groupe sanitaire n° 4 :

« Au cours du combat d'Issaf du 13 juin 1932, marchant avec la section d'arrière-garde du convoi, a été mortellement blessé dans l'accomplissement de sa mission. Mourant, a fait preuve de courage et de résignation. »

BENGUER OULD MOHAMED, m^{le} 5863, caporal, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

BEN NACEUR BEN SALAH, m^{le} 1440, sergent-chef, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section chargé de l'escorte immédiate du capitaine du génie, lors de la reconnaissance du 26 mai 1932, au Tizi Mijdidier. Assailli par l'ennemi dans un terrain chaotique, s'est défendu avec un courage remarquable malgré la soudaineté de l'attaque. A brûlé toutes ses grenades à main avant de tomber. A sauvé par ses sages dispositions la vie de l'officier qu'il escortait. »

BIELIKI Alphonse, m^{le} 2042, 2^e classe, 3^e régiment étranger :

« Est glorieusement tombé à son poste, le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, alors qu'il accomplissait courageusement son devoir en qualité de tireur, en dirigeant le tir précis et ajusté de sa pièce sur un groupe de dissidents. »

BONNE Marcel, sergent-chef, 1^{er} régiment de tirailleurs marocains :

« A été glorieusement tué à l'ennemi, le 13 juin 1932, au djebel Issaf. »

BOUCHETA BEN DRISS, m^{le} 5274, 1^{re} classe :

« Lors de la reconnaissance du 26 mai 1932, au Tizi Mijdidier, a résisté avec courage à l'attaque soudaine de l'ennemi dans un terrain chaotique. Est tombé aux côtés de son officier. »

BOUCHETA BEN MOHAMED, m^{le} 9738, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Lors de la reconnaissance du 26 mai 1932, au Tizi Mijdidier, a résisté avec courage à l'attaque soudaine de l'ennemi dans un terrain chaotique. Est tombé aux côtés de son officier. »

BOURLIOUX Léon, m^{le} 4727, sergent, 4^e régiment étranger :

« Ancien sous-officier de Légion, d'une belle attitude au feu. Le 30 mai, a été tué à son poste de combat, alors qu'il recevait des ordres de son commandant de compagnie pour l'accomplissement d'une mission. »

CARSALADE Marius, m^{le} 6347, maréchal des logis, 64^e régiment d'artillerie d'Afrique :

« Excellent sous-officier courageux et consciencieux, a donné pendant tout le combat le plus bel exemple d'énergie et de bravoure, fut frappé d'une balle en pleine poitrine pendant qu'il dirigeait la mise en direction de sa pièce. »

CHAUX Raymond, m^{le} 515, sergent, 3^e régiment étranger :

« Sous-officier d'élite, modèle de bravoure, de sang-froid et d'énergie. Depuis cinq ans au Maroc, a pris part aux opérations de 1929, 1930 et 1931 et, en toutes circonstances, a fait preuve de très sérieuses qualités militaires. S'est fait remarquer le 11 juin 1932. Apercevant un groupe de mitrailleuses, dont la plus grande partie du personnel venait d'être mise hors de combat, s'est précipité au secours des servants et est tombé très grièvement blessé d'une balle à la hanche en arrivant aux pièces, donnant ainsi l'exemple d'un courage et d'un dévouement remarquables. Est décédé le lendemain des suites de sa blessure. »

COMBEL Pierre, m^{le} 9138, caporal, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal français signaleur, ayant fait partie d'un groupe de reconnaissance, complètement détruit dans une embuscade, est mort à son poste en faisant son devoir. »

CORDIER Louis, lieutenant, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Lancé en avant sur un objectif bien déterminé avec sa section, le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, a été assailli en route par l'ennemi dans un terrain chaotique, alors qu'il allait atteindre son objectif. A galvanisé sa section et a résisté jusqu'à la mort avec ses hommes qui sont tous tombés autour de lui. »

DEULOFEU Fortuné, m^{le} 6519, 2^e classe, 4^e régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire ardent, mortellement blessé le 30 mai 1932, aux Izeroualet, au cours d'un décrochage, alors qu'il faisait le coup de feu contre un ennemi arrivant au contact. »

HEUSER Auguste, m^{le} 673, 2^e classe, 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, faisant preuve d'un parfait mépris du danger, s'est porté en avant sous un feu violent pour ramener un camarade blessé. A été tué d'une balle à la tête au moment où il atteignait ce dernier. »

LIENART, m^o 816, 2^e classe, 3^e régiment étranger :

« Fonctionnaire chef de pièce de tout premier ordre, est tombé glorieusement frappé d'une balle à la tête, le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, au moment où il faisait diriger le feu sur un groupe de dissidents qui s'était approché à trente mètres de la position.

« S'était déjà signalé le matin même en ramenant le corps d'un de ses hommes tué. »

MAZIANE BEN HAOUT, m^o 10050, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

MIMOUN BEN KADDOUR, m^o 9774, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

MOHA BEN DRISS, m^o 9209, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

MOHAMED BEN ABDELKADER, m^o 8702, 1^{re} classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Lors de la reconnaissance du 26 mai 1932, au Tizi Mijdidier, a résisté avec courage à l'attaque soudaine de l'ennemi dans un terrain chaotique. Est tombé aux côtés de son chef de section. »

MOHAMED BEN ABDESSELEM, m^o 7114, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Lors de la reconnaissance du 26 mai 1932, au Tizi Mijdidier, a résisté avec courage à l'attaque soudaine de l'ennemi dans un terrain chaotique. Est tombé aux côtés de son chef de section. »

MOHAMED BEN AHMED, m^o 10039, 1^{re} classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

MOHAMED BEN ALI, m^o 6035, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

MOHAMED BEN ALI, m^o 9225, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Lors de la reconnaissance du 26 mai 1932, au Tizi Mijdidier, a résisté avec courage à l'attaque soudaine de l'ennemi dans un terrain chaotique. Est tombé aux côtés de son chef de section. »

MOHAMED BEN AOMAR, m^o 9689, caporal, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

MOHAMED BEN HADJ, m^o 9223, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

NACEUR BEN HAMOU, m^o 9911, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

MOHAMED BEN KADDOUR, m^o 5477, 2^e classe, 4^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune tirailleur affecté à l'unité depuis deux mois, d'une belle endurance, a trouvé une mort glorieuse le 11 juin 1932 en assurant le ravitaillement de l'arme automatique de sa section sur un terrain particulièrement battu par le tir de l'ennemi. »

MOHAMED BEN ZERROUR, m^o 9217, 2^e classe, 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 mai 1932, lors de la reconnaissance du Tizi Mijdidier, est tombé bravement sous les coups de l'ennemi qui assaillait sa section dans un terrain chaotique, aux côtés de son chef de section. »

ROUAERT Henri, 2^e classe, 3^e étranger :

« Légionnaire brave et dévoué. Le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, a été mortellement blessé alors qu'il organisait la face du bivouac occupée par son unité et soumise au feu violent d'un ennemi très mordant. Avait montré le plus grand calme et un mépris absolu du danger pendant toute la journée. »

WISSCHERS Pert, m^o 31145, 2^e classe, 1^{er} étranger :

« Excellent légionnaire dévoué et brave au feu. Le 21 juillet 1932, au combat du Tizi N'Eht, a constamment marché en tête de son groupe, faisant l'admiration de ses chefs et de ses camarades par son calme et son allant. A été grièvement blessé peu après l'arrivée sur l'objectif final, au moment où il tirait sur un groupe de dissidents. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

(A suivre).

INSERTIONS LÉGALES RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Par arrêté résidentiel du 9 décembre 1932, le journal hebdomadaire *Le Réveil du Maroc* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1932, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

1^o Pension principale de veuve

Sorba Marie-Baptistine, veuve Prunetti Paul, le mari ex-facteur des P.T.T.

Pension avec jouissance du 8 octobre 1931 : 1.650 francs

2^o Pension temporaire (indemnité)

Orphelin Prunetti Antoine-Dominique-Jacques, le père ex-facteur des P.T.T.

Pension temporaire avec jouissance du 8 octobre 1931, montant à 660 francs.

CONCESSIONS

de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} décembre 1932 :

Une pension viagère de deux mille sept cents francs (2.700 fr.) par an est accordée au mokadem Lhassen ben Ali, n° m^o 290 de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 19 ans de services, le 28 novembre 1932.

La pension portera jouissance du 28 novembre 1932.

Une pension d'invalidité de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe Salem ben Djilali, n° m^o 1337 de la garde de S.M. le Sultan, atteint de cécité complète, admis à la retraite après 14 ans de services, le 16 novembre 1932.

La pension portera jouissance du 16 novembre 1932.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 décembre 1932, l'association dite « Association amicale des algériens d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 décembre 1932, l'association dite « Groupement commercial et amical des patrons coiffeurs », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 décembre 1932, l'association dite « Chambre syndicale des marchands de chaussures de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 novembre 1932, M. GUIRAMAND Maurice est recruté en qualité de contrôleur civil stagiaire au Maroc, à compter du 1^{er} décembre 1932.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 28 novembre 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1932 :

Interprète de 4^e classe

M. SEBAI MUSTAPHA, interprète de 5^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. DULOUT Marcel, commis de 1^{re} classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 28, 30 septembre, 1^{er}, 3, 6, 11, 27, 29 octobre, 12 et 27 novembre 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1932)

Commissaire de 2^e classe

M. OUSTRIC André, commissaire de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 5^e classe

M. BALAYE Jean, inspecteur-chef de 6^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. ALLIE Henri, brigadier de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. GINESTE Victor, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. COSTE André, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. ANTONA Antoine, gardien de la paix de 2^e classe.

Inspecteurs de 2^e classe

MM. COSTESÈQUE Louis et ARTHOZOU René, inspecteurs de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe

M. MAGRIN Elisée, inspecteur de 4^e classe.

Cadres spéciaux

Secrétaire-interprète de 5^e classe

ISMAIL BEN MOULAY AHMED ALLAOUI, secrétaire-interprète de 6^e classe.

Gardiens de la paix ou inspecteurs hors classe (2^e échelon)

MOHAMED BEN HAMOU SERGHINI, inspecteur hors classe (1^{er} échelon);
ABDALLAH BEN MOHAMED BEN ALI et DRISS BEN ABDESSELEM BEN

MOHAMED, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon);

MAHDI BEN ABDERRAHMAN BEN MOHAMED, inspecteur hors classe (1^{er} échelon);

MOULAY SAÏD BEN ABDELKADER BEN HASSAN, RAHAL BEN ALLAL BEN RAZI, MOHAMED BEN SALEM EL CEBATI et ABDELKADER BEN LARBI EL ABDI, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

AHMED BEN ALI BEN MOHAMED, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

LARBI BEN MOHAMED BEN SALAH et SMAIN BEN HADJ AHMED BEN ABDESSELEM, gardiens de la paix de 2^e classe;

AHMED BEN LARBI BEN TAHAR, inspecteur de 2^e classe.

Gardiens de la paix ou inspecteur de 3^e classe

DJHALI BEN ABDESSELEM BEN AHMED, inspecteur de 4^e classe;

MAHJOUR BEN ALI BEN AMARA, ALLAL BEN LARBI BEN ASSÈS et MOHAMED BEN AHMED BEN BRAHIM, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1932)

Commissaire hors classe (1^{er} échelon)

M. BOURCHEIX Léger, commissaire hors classe (2^e échelon).

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. ANTONINI Jean, commissaire hors classe (3^e échelon).

Inspecteur principal de 3^e classe

M. VITTEBS Eugène, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 3^e classe

M. LEMARQUER Louis, secrétaire adjoint de 4^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. CADENAT Auguste, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardiens de la paix ou inspecteurs de 2^e classe

M. ELIOT Henri, gardien de la paix de 3^e classe;

MM. CABIRO Jean et SALBANS Jean, inspecteurs de 3^e classe.

Gardiens de la paix ou inspecteurs de 3^e classe

M. P-REZ René, inspecteur de 4^e classe;

MM. PUYSEGUR Jean, NICOD Louis et FOURNIER René, gardiens de la paix de 4^e classe;

M. SALDUCCI Adrien, inspecteur de 4^e classe;

M. ANDRIEU Noël, gardien de la paix de 4^e classe.

Cadres spéciaux

Secrétaires-interprètes de 5^e classe

MOHAMED OULD TAIED dit « BOUSSETACHE » et ABDELKADER BEN ZERIAN BEN MOHAMED, secrétaires-interprètes de 6^e classe.

Gardiens de la paix ou inspecteurs hors classe (2^e échelon)

TAIBI BEN LARBI, inspecteur hors classe (1^{er} échelon);

MAATI BEN MOHAMED BEN BOUGRINE, NAJEM OULD TAHAR ES SAHRAOUI, ALI BEN BRAHIM BEN M'HAMED et AZOUZ BEN MOHAMED BEN ALI, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon);

AHMED BEN M'AHMED BEN AHMED, inspecteur hors classe (1^{er} échelon);

MOULAY MOHAMED BEN AOMAR EL HACHI, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardiens de la paix de 1^{re} classe

TAHAR BEN BELKACEM BEN MOHAMED, M'BARECK BEN RAHAL BEN MOHAMED, MOHAMED BEN BRAHIM et MOULAY ABDELJAZIB BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MOHAMED BEN MAHJOUR BEN SMAIN, gardien de la paix de 4^e classe;
LARBI BEN MOHAMED BEN ABOU, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1932)*Commissaire hors classe (1^{er} échelon)*M. PACCIANUS Louis, commissaire hors classe (2^e échelon).*Commissaire hors classe (2^e échelon)*M. GUIDICELLI Charles, commissaire hors classe (3^e échelon).*Commissaire de 1^{re} classe*M. DÉRAND Henri, commissaire de 2^e classe.*Inspecteur principal de 2^e classe*M. GUYOT René, inspecteur principal de 3^e classe.*Inspecteur principal de 3^e classe*M. BARDY Eugène, inspecteur-chef de 1^{re} classe.*Brigadier ou inspecteur sous-chef de 1^{re} classe*M. LORENZI François, brigadier de 2^e classe ;M. DELMAS Adrien, inspecteur sous-chef de 2^e classe.*Gardiens de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)*MM. BARTHEZ Louis, BOSSAN Gabriel et SÉGUY Étienne, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;M. DENAT Jean, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).*Gardiens de la paix ou inspecteurs hors classe (1^{er} échelon)*MM. RIMET Roger et DUPONT Alfred, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;MM. REYSSET Louis et FAU François, inspecteurs de 1^{re} classe ;MM. MARTIN Alfred, MAURY René et GERONIMI Marc, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;MM. DESCAMPS Georges et LESCOMBES Lucien, inspecteurs de 1^{re} classe.*Inspecteur de 1^{re} classe*M. PERRICON Marcel, inspecteur de 2^e classe.*Gardiens de la paix de 3^e classe*MM. MORONI François, GACHET Jacques et DE VOLONTAT René, gardiens de la paix de 4^e classe.**Cadres spéciaux***Secrétaire-interprète de 2^e classe*MOHAMED BEN MOHAMED BEN NACEUR, secrétaire-interprète de 3^e classe.*Secrétaires-interprètes de 3^e classe*HACINI MOHAMED HADJ DRISS et BENABADJI BRAHIM, secrétaires-interprètes de 4^e classe.*Secrétaire-interprète de 4^e classe*M'KHARBECH ABDELKADER BEN AHMED BEN MOHAMED, secrétaire-interprète de 5^e classe.*Secrétaire-interprète de 5^e classe*SAMLALI ALI BEN ABBÈS BEN ALI, secrétaire-interprète de 6^e classe.*Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)*AHMED BEN EL HADJ BOUCHARIB, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.*Brigadier de 1^{re} classe*MOHAMED BEN BIHU BEN EL KADI, brigadier de 2^e classe.*Gardiens de la paix ou inspecteurs hors classe (2^e échelon)*LARBI BEN MOHAMED BEN EL HADJ LHASSEN, DRISS BEN HAMADI BEN GHALLEM et BRAHIM BEN TAHAR BEN BRAHIM, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon) ;LAHOUARI BEN TAHAR BEN KOUIDER et TALEB BENDIA MAHI BEN MOHAMED, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)*MOHAMED BEN GHALI BEN AHMED, inspecteur de 1^{re} classe ;RAHALI BEN MOHAMED BEN EL MAMOUN, gardien de la paix de 1^{re} classe.*Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe*MOHAMED BEN LHASSEN BEN ALI, gardien de la paix de 2^e classe ;
HAMOU BEN LAHOUNI BEN MESSAOUD, inspecteur de 2^e classe.*Gardien de la paix de 2^e classe*MOHAMED BEN OUAKRIM BEN ABDERRAHMAN, gardien de la paix de 3^e classe.**Gardiens de la paix de 3^e classe**MOHAMED BEN EL BASRI BEN HAMADI, MOHAMED BEN TAHAR BOUHARI, RAHALI BEN SALAH BEN LARBI, AHMED BEN LAHCEN BEN MOHAMED et SADDIK BEN MOHAMED BEN ABOU, gardiens de la paix de 4^e classe.Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :(à compter du 1^{er} août 1932)

M. MARC Antonin, inspecteur stagiaire ;

MOHAMED BEN BOUHADAD BEN ZAOUÏ, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

MM. BECKER Lucien et DAGUZAN Auguste, inspecteurs stagiaires ;

M. LAVIE Jacques, gardien de la paix stagiaire ;

MOULAY EL KEBIR BEN MOULAY AHMED, BRAHIM BEN MOHAMED BEN BELLA, MOHAMED BEN RALEM BEN TAIEB, ABDELKADER BEN MOHAMED BEN BOUCHAMA et ABBÈS BEN HADJ MOHAMED, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} octobre 1932)

BOUCHAIR BEN HADJ ABDELKADER BEN HAFFIANE et ALLAL BEN BRAHIM BEN TAHAR, gardiens de la paix stagiaires ;

LAHCEN BEN MOHAMED BEN HAMOU, AHMED BEN ABDALLAH BEN HADJ MOHAMED ET ALI BEN MESSAOUD, inspecteurs stagiaires.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1932, la démission de leur emploi, offerte par l'inspecteur hors classe (2^e échelon) DIOUCH MOHAMED OULD MOHAMED et par les gardiens de la paix de 4^e classe ABDALLAH BEN KADDOUR BEN BOUAZZA et LAHCEN BEN AHMED BEN HADA.Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1932, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ABDALLAH BEN MERKI BEN AHMED.Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1932, la démission de leur emploi offerte par les gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon) LHACENE BEN ALI DJOUHRI et DERSA MAKLOUF BEN ALI.Le gardien de la paix stagiaire ABDERRAHMAN BEN HADJ HAMADI est licencié de ses fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 1^{er} décembre 1932.**ADMINISTRATION MUNICIPALE**Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 26 novembre 1932, sont promus, dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} décembre 1932 :*Vérificateur hors classe*M. GELORMINI Ours, vérificateur de 1^{re} classe.*Collecteur principal de 1^{re} classe*M. VIGNERAC Vincent, collecteur principal de 2^e classe.*Collecteur de 4^e classe*M. MAGNE Maxime, collecteur de 5^e classe.Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 27 novembre 1932, sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1932 :*Rédacteurs principaux de 3^e classe*

MM. MAGNEZ Bélisaire ;

GRIGUER Charles.

Rédacteur de 3^e classe

M. BOURNET Gaston.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 28 novembre 1932, M. POLETTI Barthélémy, collecteur de 2^e classe des régies municipales, est promu collecteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1932.Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 2 décembre 1932, M. BLANC Marcel est nommé collecteur stagiaire des régies municipales, à compter du 1^{er} décembre 1932.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 novembre 1932, M. PIGOT Louis, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1932.Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 22 novembre 1932, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1932 :

M. PELTRAUULT Gaston, chef de service de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. LAPIERRE Maurice, commis principal de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 21 novembre 1932, M. LARRAZET Laurent, percepteur suppléant de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 30 novembre 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1932)

Contrôleur principal de 2^e classe

M. PEY René, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. CAMBUZAT Edme, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. SUBIELA Edouard, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. GALY Emile, commis de 3^e classe.

(à compter du 5 décembre 1932)

Contrôleur de 1^{re} classe

M. MAYS Charles, contrôleur de 2^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 15 novembre 1932 :

MM. GIAFFERI Antoine, TRÉGON Raymond, ROUX Pierre, BOUDONIS Paul, commis stagiaires, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932 ;

MM. POUCEL Raoul et COUTAREAU Elie, agents techniques stagiaires, sont titularisés et nommés agents techniques de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 novembre 1932, la démission de son emploi offerte par M. GIORGI Laurent, agent technique principal des travaux publics de 2^e classe, en position de disponibilité, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1932.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêtés viziriels, en date des 7 novembre et 5 décembre 1932, sont nommés, à compter du 1^{er} septembre 1932 :

Président au tribunal rabbinique de Meknès

M. ICHOVA BERDUGO, juge au dit tribunal.

Juge au tribunal rabbinique de Meknès

M. BARUK TOLÉDANO, rabbin, juge bénévole au dit tribunal.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 août 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} JAMBE Juliette, infirmière ordinaire de 3^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} décembre 1932, M^{me} Jean, née Nicolas Alexandrine, institutrice de 4^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1933.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 3 et 11 octobre 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Marc Antonin	Inspecteur de 4 ^e classe	1 ^{er} février 1931
Becker Lucien	id.	1 ^{er} septembre 1931
Daguzan Auguste	id.	9 mars 1931
Lavie Jacques	Gardien de la paix de 4 ^e classe	17 octobre 1931

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date 15 novembre 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont reclassés :

M. GIAFFERI Antoine, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 23 novembre 1929, 84 mois 24 jours de bonification, et 11 mois 14 jours de majoration ;

M. TRÉGON Raymond, commis de 3^e classe, avec ancienneté du 5 janvier 1930, 34 mois 26 jours de bonification ;

M. ROUX Pierre, commis de 3^e classe, avec ancienneté du 6 décembre 1931, 11 mois 25 jours de bonification ;

M. BOUDONIS Paul, commis de 3^e classe, avec ancienneté du 26 juin 1931, 17 mois 5 jours de bonification ;

M. POUCEL Raoul, agent technique de 3^e classe, avec ancienneté du 16 juin 1931, 17 mois 15 jours de bonification ;

M. COUTAREAU Arnold, agent technique de 3^e classe, avec ancienneté du 9 décembre 1931, 11 mois 22 jours de bonification ;

M. GRAFFEUIL Félix, conducteur de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1930, 11 mois 24 jours de bonification.

RECTIFICATIF

au « Bulletin officiel » n° 1032, du 5 août 1932, page 893.

Arrêté viziriel du 18 juillet 1932 (13 rebia I 1351) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Sidi Sliman (Rarb).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« d'une superficie globale de dix-huit hectares quarante-quatre ares (18 ha. 44 a.), sises à Sidi Sliman (Rarb), appartenant aux héritiers de M^{me} Weber Marie-Eugénie, épouse de M. Jean Bigaré, décédée, au prix de cinquante-neuf mille neuf cent trente francs (59.930 fr.) ».

Lire :

« d'une superficie globale de dix-huit hectares (18 ha.), sises à Sidi Sliman (Rarb), appartenant aux héritiers de M^{me} Weber Marie-Eugénie, épouse de M. Eugène-Paul Bigaré, décédée, au prix de cinquante-huit mille cinq cents francs (58.500 fr.). ».

RECTIFICATIF

au « Bulletin officiel » n° 1046, du 11 novembre 1932,
page 1294.

Arrêté viziriel du 23 octobre 1932 (22 jourmada II 1351) annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain, et portant nouvelle attribution à ce même combattant.

Art. 2. — Tableau

Au lieu de :

Superficie : 11 ha.

Lire :

Superficie : 1 ha. 50.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Guercif

Les contribuables de Guercif sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 7 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Khémisset

Les contribuables de Khémisset, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 7 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-banlieue

Les contribuables de Rabat-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 7 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables de Sidi Ali d'Azemmour sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 8 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Fès-banlieue

Les contribuables de Fès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 8 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taza-banlieue

Les contribuables de Taza-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 8 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB

Meknès-ville

Les contribuables de Meknès-ville sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 7 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Casablanca-ville

Les contribuables de Casablanca-ville sont informés que le rôle du tertib des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 7 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS

Souk el Arba

Les contribuables de Souk el Arba sont informés que le rôle supplémentaire des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 7 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Marrakech, pour l'année 1930 (9^e émission), est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 10 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 novembre au 4 décembre 1932

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	89	11	28	56	184	56	1	3	»	60	7	»	28	4	39
Fès	1	56	1	3	61	16	114	4	2	136	1	»	2	2	5
Marrakech	1	5	1	3	10	6	28	2	2	38	1	»	»	»	1
Meknès	2	4	3	»	9	3	9	3	1	16	»	»	»	»	»
Oujda	13	2	1	1	17	5	7	3	»	15	5	1	2	»	8
Rabat	5	4	3	11	23	17	1	6	»	24	3	»	5	»	8
TOTAUX	111	82	37	74	304	103	160	21	5	289	17	1	37	6	61

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Choyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	122	»	68	25	23	5	1	244
Fès	11	3	173	4	2	»	2	195
Marrakech	7	»	31	»	»	»	1	39
Meknès	7	1	12	3	»	»	»	23
Oujda	7	»	7	»	»	»	»	17
Rabat	26	»	12	4	»	»	1	43
TOTAUX	180	4	303	39	25	5	5	561

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 28 novembre au 4 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (304 au lieu de 267).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (289 contre 255), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (61 contre 45).

A Casablanca, les offres d'emploi ont pu être satisfaites au fur et à mesure de leur inscription. La situation commerciale ne s'améliore pas et l'on prévoit pour la fin de l'année des licenciements importants dans la plupart des maisons de la place. De nombreuses firmes licencient déjà des agents anciens et bien payés pour les remplacer par de nouveaux employés peu rétribués.

A Fès, la situation de la main-d'œuvre européenne non spécialisée est toujours critique. Elle semble même s'aggraver par suite de licenciements nouveaux qui se produisent dans les maisons industrielles ou commerciales.

A Marrakech, aucun changement dans la situation du marché du travail n'est à signaler au cours de cette semaine.

A Meknès, la main-d'œuvre demeure abondante et les offres d'emploi concernent presque uniquement les services domestiques. Les Européens qui ne peuvent être placés sont dirigés sur le chantier spécial créé par la municipalité. Aucun changement n'est à signaler dans la situation économique. Les transactions commerciales sont moins actives dans la ville indigène, le ralentissement est dû au fait que les indigènes étant actuellement occupés aux travaux de semailles ne fréquentent plus les marchés. L'activité des chantiers de construction s'est légèrement ralentie.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante dans l'ensemble. L'activité des chantiers de construction permet l'emploi de la main-d'œuvre disponible. Dans la métallurgie, les apprentis sont particulièrement atteints par le chômage. Leur faible rendement ne permet plus de les payer en qualité de demi-ouvriers. Les dactylographes et les petits employés de commerce souffrent également de la crise économique.

A Rabat, les demandes d'emploi sont, pour cette semaine, en légère augmentation par rapport à la semaine précédente. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 ébéniste, 1 vernisseur au tampon, 1 pisteur pour hôtel, 5 domestiques européennes. Les ouvriers âgés ou n'ayant pas une profession bien définie sont les plus atteints par le chômage.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de novembre 1932

Pendant le mois de novembre 1932, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 1.098 placements, mais n'ont pu satisfaire 899 demandes et 229 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 13 placements, 25 demandes d'emploi n'ont pu recevoir satisfaction.

Au cours du mois de novembre 1931, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes avaient réalisé 944 placements et n'avaient pu satisfaire 830 demandes et 281 offres. Les bureaux annexes avaient réalisé 10 placements et n'avaient pu satisfaire 45 demandes.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 29 novembre au 5 décembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de Casablanca 992 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 142 pour 51 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 45 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine, à 159 chômeurs, 400 rations complètes, 138 rations de pain et de viande et 60 repas du fourneau économique. Une ration complète se

compose de : 500 grammes de pain, 250 grammes de viande, pommes de terre ou légumes secs ou pâtes alimentaires, sucre et café.

A Fès, il a été distribué une moyenne journalière de 90 repas aux chômeurs. En outre, 112 chômeurs, dont 12 européens, ont été journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Rabat, il a été distribué 723 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 16 chômeurs européens et 5 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

Immigration

Au cours du mois de novembre, le service du travail a visé 219 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 101 pour un séjour temporaire, et en a rejeté 27.

Au point de vue de la nationalité, les 219 immigrants se répartissent ainsi : 121 citoyens et 14 sujets français, 1 Allemand, 1 Anglais, 1 Américain, 1 Belge, 59 Espagnols, 1 Grec, 3 Hindous, 1 Hollandais, 4 Italiens, 2 Polonais, 9 Suisses, 1 Tchécoslovaque.

La répartition au point de vue professionnel est la suivante : agriculture : 58, industries de l'alimentation : 3, industrie chimique : 3, caoutchouc, papier carton : 1, vêtements, travail des étoffes : 3, industries du bois : 2, métallurgie : 3, terrassements et constructions : 20, travail des pierres et terre à feu : 1, transports : 2, commerce de l'alimentation : 3, commerces divers : 25, professions libérales : 10, services domestiques : 85.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1932		Kilomètres exploités	1931		1932		1931		1932		1931		1932		1931			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o	Sur recettes brutes	Proportion p. o/o		
RECETTES DU 7 AU 13 OCTOBRE 1932 (41^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	327.100	1.607	204	422.900	2.072				95.800	29	14.369.700	70.439	15.247.600	74.743			877.900	6
	Zone espagnole . . .	93	25.000	277	93	38.800	417				18.000	50	1.213.400	13.047	1.639.900	17.633			426.500	35
	Zone tangerinoise . . .	18	8.500	472	18	10.500	583				2.000	23	333.800	18.544	351.400	19.522			17.600	5
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.367.600	2.362	579	1.572.200	2.715				204.600	14	55.711.700	96.220	60.215.400	103.998			4.503.700	8	
id. (Guerclif-front, algérienne)	182	117.380	644										4.071.840	22.389						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	7.810	25	122	6.290	51	1.520	25					450.290	1.476	210.440	1.724	230.850	113		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	459.330	533	1.321	833.405	630				371.075	81	11.845.880	13.758	19.541.245	14.702			7.695.385	65	
RECETTES DU 14 AU 20 OCTOBRE 1932 (42^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	341.500	1.674	204	407.700	1.998				66.200	19	14.711.200	72.113	15.635.300	78.741			944.100	6
	Zone espagnole . . .	93	29.500	317	93	39.400	423				9.900	33	1.242.900	13.364	1.679.300	18.056			436.400	35
	Zone tangerinoise . . .	18	9.000	500	18	14.000	777				5.000	55	342.800	19.044	365.400	20.300			22.600	6
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.358.800	2.304	579	1.720.400	2.971				351.600	25	57.080.500	98.555	61.935.800	106.970			4.355.300	7	
id. (Guerclif-front, algérienne)	182	120.870	664										4.193.710	23.053						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	6.650	21	122	12.500	102				5.850	88	456.940	1.498	222.940	1.826	234.000	104			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	291.210	326	1.321	510.480	336				229.270	81	12.127.070	14.085	20.051.725	15.170			7.924.655	65	
RECETTES DU 21 AU 27 OCTOBRE 1932 (43^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	356.900	1.749	204	402.800	1.973				45.700	12	15.068.100	73.863	16.057.900	78.715			989.800	6
	Zone espagnole . . .	93	26.400	284	93	36.500	392				10.100	38	1.269.300	13.648	1.715.800	18.449			446.500	35
	Zone tangerinoise . . .	18	7.700	427	18	12.200	677				4.500	58	350.500	19.472	377.600	20.977			27.100	7
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.410.000	2.435	579	1.526.800	2.676				110.800	7	58.490.500	101.020	63.456.600	109.586			4.966.100	8	
id. (Guerclif-front, algérienne)	182	91.820	504										4.287.530	23.557						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	15.100	50	122	13.100	107	2.000	15					472.040	1.548	236.040	1.934	236.000	100		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	183.600	213	1.321	387.180	293				203.490	110	12.310.780	14.298	20.438.905	15.472			8.123.145	66	